RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIN 2024

portant approbation du document d'aménagement groupé des forêts départemento-domaniales de BELOUVE, de la PLAINE DES LIANES et de TAKAMAKA (LA REUNION) pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19, et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2015, portant approbation de la directive et du schéma régional d'aménagement de l'île de La Réunion ;

Vu l'arrêté en date du 25 février 2010, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de BELOUVE, pour la période 2002-2016 ;

Vu l'arrêté en date 17 février 2011, réglant l'aménagement de la forêt départemento-domaniale de TAKAMAKA, pour la période 2009 - 2018 ;

Vu la délibération en date du 17 mai 2023 par laquelle la commission permanente du conseil départementale de LA REUNION donne son accord sur le sur le projet d'aménagement groupé qui lui a été présenté, concernant les forêts départemento-domaniale de BELOUVE, de la PLAINE DES LIANES et de TAKAMAKA pour la période 2017-2036 ;

Vu le décision BCA-2018-007 du bureau du parc national de La Réunion, en date du 15 mars 2018 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les forêts départemento-domaniales de BELOUVE (921,38 ha), de LA PLAINE DES LIANES (2 517,69 ha), et de TAKAMAKA (1 573,83 ha), d'une contenance cumulée de 5 012,90 ha, sont toutes trois affectées principalement aux fonctions écologique, de production ligneuse et sociale, tout en assurant sa fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

L'ensemble constitué par ces trois forêts comprend une partie boisée de 3 038,72 ha, actuellement composée de tamarin des hauts (65 %), de bois de couleur de la forêt humide de basse et moyenne altitude (32 %), de mahot blanc (2 %) et de cryptomeria du Japon (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 524,87 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, sont le tamarin des hauts (508,47 ha) et le cryptomeria du Japon (16,40 ha).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 2,90 ha, qui sera en totalité ouvert en régénération et parcouru par une coupe définitive puis fera l'objet de travaux de plantation de tamarins des Hauts ;
 - Un groupe d'amélioration de cryptomeria du Japon, d'une contenance de 16,20 ha, qui sera parcouru par deux coupes d'amélioration au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration de jeunes peuplements de tamarin des Hauts, d'une contenance de 10,52 ha, qui fera l'objet de travaux de dégagement, de dépressage et de tailles de formation ;
 - Un groupe de peuplements de tamarin des Hauts en croissance, d'une contenance de 431,91 ha, qui sera laissé sans aucune intervention durant cette période ;
 - Un groupe d'amélioration de peuplements de tamarin des Hauts à forte densité, d'une contenance de 61,09 ha, qui sera parcouru par une à deux coupes d'éclaircie au cours de la période ;
 - Un groupe constitué de la réserve biologique intégrale et de la zone de naturalité préservée du parc national, d'une contenance de 2 621,39 ha, qui sera laissé en évolution naturelle pour permettre la libre expression des écosystèmes, mais qui pourra faire cependant l'objet de travaux de lutte précoce contre les espèces exotiques envahissantes ;
 - Un groupe constitué de forêts naturelles du plateau de Bélouve difficilement accessibles et plus ou moins dégradées, d'une contenance de 1 698,45 ha, qui sera laissé en attente d'un objectif de gestion durant cette période ;
 - Un groupe constitué de zones prioritaires pour la conservation des espèces remarquables, d'une contenance de 168,72 ha, qui fera l'objet de travaux au bénéfice des espèces remarquables, dont en particulier la Badule fragile (*Badula fragilis*), actuellement en danger d'extinction ;
 - Un groupe constitué d'emprises artificialisées ou d'emprises concédées, d'une contenance de 1,72 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par la partie naturelle du cœur du parc national de La Réunion, mais situées hors de la réserve biologique intégrale, soit un total de 2 577,15 ha, sont regroupés au sein d'une division « cœur naturel du parc national » pour faire l'objet d'un suivi spécifique ;

- Les unités de gestion situées dans la réserve biologique intégrale du Mazerin , soit un total de 1 846,75 ha, sont regroupées au sein d'une division « réserve biologique intégrale » pour faire l'objet d'un suivi spécifique ;

- Les unités de gestion concernées par la partie cultivée du cœur du parc national de La Réunion, soit un total de 589,00 ha, sont regroupées au sein d'une division « cœur cultivé du parc national » pour faire l'objet d'un suivi spécifique ;

- Les actions de conservation de la biodiversité remarquable en cœur du parc national, et les actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes concerneront en priorité les zones d'habitats ou d'espèces remarquables rares ou menacés et tout particulièrement les habitats et les espèces de moyenne altitude, lesquels sont à la fois riches en biodiversité et très menacés. Cette lutte sera précoce pour toutes les nouvelles espèces invasives détectées ;

- Sur l'ensemble de la forêt, la gestion courante favorisera le mélange d'essences tandis que les opérations de récolte des bois respecteront les sols fragiles, les cours d'eau et les zones humides, afin de maintenir un bon niveau de biodiversité.

Article 4

Le document d'aménagement groupé des forêts départemento-domaniales de BELOUVE, de la PLAINE DES LIANES et de TAKAMAKA, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour son programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux parcs nationaux pour les activités réglementées dans la zone cœur du parc national de La Réunion hormis pour les travaux suivants qui devront faire l'objet des procédures préalable d'autorisation réglementaires :

- création des sites d'accueil, de pistes, de places de dépôts,
- création ou réouverture de sentiers,
- mise en place de dispositifs de franchissement de ravines,
- ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies,
- pose de panneaux ;

Les futures demandes d'autorisation de travaux forestiers respecteront les recommandations mentionnées à l'article 3 de la décision du bureau du conseil d'administration du parc national, en date du 15 mars 2018.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO